VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers.....	43
En exercice.....	43
Présents à la séance.....	37
Pouvoirs.....	04
Excusés.....	02

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FÉVRIER 2024

N°2024-02-34 : ACTUALISATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL LE DIMANCHE ET LES JOURS FÉRIÉS POUR LES AGENTS SOCIAUX ET POUR LES AGENTS DE LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Présents :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
MANTEL Serge
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARRATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERMANN Marie-Catherine
AÏDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT Hélène
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
BERTHE Éloïse
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
CRALIS Christophe
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine
BONINI Bruno
JOLY Nathalie
TRILLAUD Laurent
HODÉ Laurence
PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Pouvoirs :

MONIER Annick	à COLLET Marie-Madeleine
ARNAUD Philippe	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LEROUX Pierre-Olivier	à MARKARIAN Olivier
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Lucie LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-34-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MARKARIAN, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du Ministère de la Défense,

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la Fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du Ministère de la Défense,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du Ministère de la Défense,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la Fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du Ministère de la Défense,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

Vu la délibération de la collectivité de Livry-Gargan du 27 septembre 1975,

Vu la délibération n° 2022-10-27 de la collectivité de Livry-Gargan du 20 octobre 2022,

Vu l'avis du Comité technique en date du 23 janvier 2024,

Vu l'avis de la 1ère Commission permanente en date du 30 janvier 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour cette délibération et de l'instaurer l'indemnité pour les agents sociaux et les agents de la filière médico-sociale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-34-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Article 1 : Décide d'actualiser l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés pour les agents sociaux et pour les agents de la filière médico-sociale.

Article 2 : Rappelle que le taux horaire de l'indemnité pour travail le dimanche et jours fériés est fixé à 0.74 euros par heure effective de travail.

S'agissant des agents sociaux et des agents de la filière médico-sociale, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés est fixé 60 euros pour 8 heures de travail effectif. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique.

Pour les agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures un dimanche ou un jour férié, cette indemnité est attribuée au prorata temporis.

Si cette durée est supérieure à huit heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée, dans la limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle découle de la réglementation en vigueur.

Cette indemnité est payée mensuellement à terme échu.

Article 3 : Précise que les autres dispositions de la délibération n°2022-10-27 du 20 octobre 2022 restent inchangées.

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 février 2024.

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 93

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 20/02/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-34-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.